



Datum / Date: 26/01/2016  
Uur / Heure: 11:53  
Vraag / Question: n° 8936

**Question orale de la Députée Katrin JADIN  
à Madame Maggie DE BLOCK, Ministre de la Santé Publique et des Affaires sociales,  
concernant la communication des données au Fonds des Accidents Médicaux.  
- déposée le 21 janvier 2015 -**

Madame la Ministre,

Le Fonds des Accidents Médicaux (FAM) institué par la loi du 31 mars 2010 a pour mission, pour toute personne qui en fait la demande, de rendre un avis sur la responsabilité d'un prestataire de soins de santé suspecté d'avoir causé un dommage médical et d'organiser, le cas échéant, l'indemnisation de la victime.

Pour mener à bien ses missions, la législation a octroyé à la FAM la faculté d'exiger au prestataire de soins toutes les pièces nécessaires pour pouvoir apprécier les causes, circonstances et conséquences du dommage faisant l'objet de la demande. Si le prestataire refuse d'obtempérer à l'issue d'un délai d'un mois, il pourra lui être infligé une indemnité forfaitaire de 500€ par jour, pendant 30 jours maximum.

Il m'est cependant revenu que ce système d'astreinte ne suffisait pas toujours à dissuader les prestataires récalcitrants à fournir les documents nécessaires, bloquant ainsi de nombreux dossiers et empêchant les citoyens concernés de recevoir une réponse motivée dans les délais prévus par la loi.

Madame la Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Pouvez-vous m'informer du nombre de dossiers actuellement bloqués par manque de coopération des prestataires de soins dans la communication des pièces nécessaires ?
- Estimez-vous l'indemnité forfaitaire actuellement en vigueur suffisante pour inciter les prestataires récalcitrants à communiquer lesdites informations ? Dans la négative, vos services envisagent-ils, à ce jour, la possibilité d'alourdir ou d'étendre ces sanctions ?
- Outre l'astreinte, quels sont les moyens dont disposent le FAM pour faire valoir ses droits de manière efficace à l'encontre des prestataires refusant d'exécuter les demandes d'information du FAM ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

Réponse à la question q 8936 de Katrin Jadin

**Concerne: La communication des données au Fonds des Accidents Médicaux**

En réponse à votre question, je vous informe que, le système d'indemnité forfaitaire visé à l'article 15 de la loi du 31 mars 2010 relatif à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, s'avère efficace dans la majeure partie des dossiers examinés par le Fonds des Accidents Médicaux. En effet, celui-ci joue largement son rôle dissuasif à l'égard des personnes qui dans un premier temps refuserait de répondre favorablement aux demandes de pièces formulées par le FAM,.

A ce jour, il y a 10 dossiers dans lesquelles la procédure de traitement par le FAM est bloquée depuis plusieurs mois suite au refus du ou des prestataire(s) de soins concerné(s) de communiquer les pièces demandées. Ces 10 dossiers sont particulièrement lourds puisqu'ils concernent des cas de patients décédés. Le différend provient d'une lecture erronée des articles 15 et 16 de la loi du 31 mars 2010 qui définissent notamment les prérogatives du FAM pour obtenir les dossiers de patients décédés.

A part ces 10 cas où un constat de blocage existe, l'administration du FAM est encore ponctuellement confrontée à des retards ou des réticences dans la communication des pièces demandées, qui se règlent moyennant des rappels ou un contact direct entre l'administration et la personne sollicitée pour fournir des explications.

A ce jour, le FAM n'a jamais mené la procédure décrite à l'article 15 de la loi du 31 mars 2010 en vue d'obtenir des indemnités forfaitaires

jusqu'à son terme. Comme expliqué ci-dessus, la plupart du temps, le système joue son rôle dissuasif. Indépendamment de la question du montant de l'indemnité forfaitaire, une réflexion est menée actuellement pour améliorer la procédure de l'article 15 et clarifier les prérogatives du FAM. Un projet de loi est en cours d'élaboration au sein de cellule stratégique pour traduire les résultats de ces réflexions dans les textes légaux qui s'appliquent au FAM.

A côté du système de l'indemnité forfaitaire qui est le moyen privilégié pour amener les dispensateurs à coopérer avec le FAM, l'article 15 avant dernier alinéa de la loi du 31 mars 2010 énonce plusieurs autres moyens qui peuvent être mis en œuvre à cette fin. Ces moyens requièrent cependant tous une intervention du pouvoir judiciaire et au niveau de leur mise en œuvre, ne sont pas plus efficaces ou rapides que les indemnités forfaitaires.

**La Ministre ,**

**De Minister,**

**Maggie DE BLOCK**